

VD_FINDINFO ML / 2009 / 44 vom 26. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___44

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 44 du 26 mars 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 44 del 26 marzo 2009

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 22 al. 3 CPC, 38 al. 1 let. b LVLP, 50 LVLP

Erwägungen

E. 22

al. 3 CPC. A défaut, la notification de la citation à comparaître est irrégulière (CPF, 18 septembre 2008/445; CPF, 20 septembre 2007/345; CPF, 16 août 2007/274; CPF, 22 février 2007/52 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un jugement de mainlevée était nul quand le poursuivi n'avait reçu ni la convocation à l'audience ni le jugement de mainlevée lui-même (ATF 102 III 133, rés. in JT 1978 II 62). La cour de céans a admis que l'assignation irrégulière, qui constitue un motif de nullité au sens de l'art. 38 al. 1 let. b LVLP, n'entraînait toutefois pas la nullité absolue du jugement, mais devait être expressément soulevée dans un recours (CPF, 22 février 2007/52 précité et la réf. au JT 1990 III 100). En l'espèce, le recourant n'a pas été régulièrement cité à comparaître. Le moyen soulevé à l'appui du recours en nullité doit ainsi être admis. III. Vu ce qui précède, l e recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée, ce qu'il pourra faire à l'adresse de leurs conseils (art. 50 al. 1 in fine LVLP). Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 315 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 515 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.